



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Yellowknife Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Yellowknife

SOR/81-472

DORS/81-472

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Zoning at Yellowknife Airport			Règlement de zonage concernant l'aéroport de Yellowknife	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	APPLICATION	2	3	APPLICATION	2
4	GENERAL	2	4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
5	NATURAL GROWTH	2	5	VÉGÉTATION	2
6	DISPOSAL OF WASTE	2	6	DÉPÔTS DE DÉCHETS	2
	SCHEDULE	3		ANNEXE	3

Registration
SOR/81-472 June 12, 1981

AERONAUTICS ACT

Yellowknife Airport Zoning Regulations

P.C. 1981-1574 June 11, 1981

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations respecting Zoning at Yellowknife Airport* made by the Minister of Transport.

Enregistrement
DORS/81-472 Le 12 juin 1981

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Yellowknife

C.P. 1981-1574 Le 11 juin 1981

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Yellowknife*, ci-après, établi par le ministre des Transports.

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT
YELLOWKNIFE AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Yellowknife Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“airport” means the Yellowknife Airport, in the vicinity of Yellowknife, in the Northwest Territories; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l’aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d’approche*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

“outer surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is 653 feet above sea level.

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT
L’AÉROPORT DE YELLOWKNIFE

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l’aéroport de Yellowknife*.

INTERPRÉTATION

2. (1) Dans le présent règlement,

«aéroport» désigne l’aéroport de Yellowknife, situé à proximité de Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest; (*airport*)

«bande» désigne la partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport, comprenant la piste spécialement aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; cette bande est décrite plus en détail à la partie V de l’annexe; (*strip*)

«ministre» désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

«point de repère de l’aéroport» désigne le point décrit à la partie I de l’annexe; (*airport reference point*)

«surface d’approche» désigne un plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir de chaque extrémité d’une bande; cette surface d’approche est décrite plus en détail à la partie III de l’annexe; (*approach surface*)

«surface de transition» désigne un plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche; cette surface de transition est décrite plus en détail à la partie VI de l’annexe; (*transitional surface*)

«surface extérieure» désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport; cette surface extérieure est décrite plus en détail à la partie IV de l’annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, le point de repère de l’aéroport est à 653 pieds au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

3. These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, that consist of

- (a) the lands within, and
- (b) the lands directly under that portion of an approach surface that extends beyond

the outer limits described in Part II of the schedule.

GENERAL

4. No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point, any

- (a) approach surface;
- (b) outer surface; or
- (c) transitional surface.

NATURAL GROWTH

5. Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in section 4, the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

DISPOSAL OF WASTE

6. No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal or accumulation of any waste, material or substance edible by or attractive to birds.

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, qui sont attenants à l'aéroport ou dans son voisinage, et qui sont situés

- a) à l'intérieur, et
- b) directement sous la partie des surfaces d'approche qui s'étend au-delà

des limites extérieures décrites à la partie II de l'annexe.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, un ouvrage ou un objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure; ou que
- c) les surfaces de transition.

VÉGÉTATION

5. Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau des surfaces mentionnées à l'article 4, le ministre peut établir une directive ordonnant au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

DÉPÔTS DE DÉCHETS

6. Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement de permettre qu'on y dépose des déchets, matières ou substances comestibles pour les oiseaux ou propres à les attirer.

SCHEDULE
(ss. 2 and 3)

ANNEXE
(art. 2 et 3)

PART I

PARTIE I

DESCRIPTION OF THE AIRPORT REFERENCE POINT

POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

The airport reference point is a point commencing at the point of intersection of the centre lines of runways 08-26 and 14-32; THENCE south 03°55'30" east, a distance of 2,000 feet; THENCE north 86°04'30" east, a distance of 500 feet, being the airport reference point.

À partir du point d'intersection de l'axe respectif des pistes 08-26 et 14-32; DE LÀ, jusqu'à un point situé sud 03°55'30" est, à une distance de 2 000 pieds; DE LÀ, jusqu'à un point situé nord 86°04'30" est, à une distance de 500 pieds, qui est le point de repère de l'aéroport.

PART II

PARTIE II

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS OF LANDS

LIMITES EXTÉRIEURES DES TERRAINS

The following described boundaries are the outer limits of lands:

Voici la description des limites extérieures des terrains :

COMMENCING at the most southerly corner of lot nine hundred and fifteen (915), Group nine hundred and sixty-four (964), Plan 56823 C.L.S.R., 686 L.T.O.; THENCE northwesterly along the southwesterly limit of said lot a distance of sixty-five (65) feet more or less to intersect the imaginary circumference of a circle having a radius of thirteen thousand (13,000) feet, centered at the airport reference point, described in schedule Part I hereto attached; THENCE southwesterly in a clockwise direction along the said circumference to the point of intersection with the easterly limit block five hundred and one (501), Plan 58549 C.L.S.R. 900 L.T.O.; THENCE southerly along the easterly and southeasterly limits of said block and block five hundred and two (502), to the southeasterly corner of lot twenty-five (25), in the said block five hundred and two (502); THENCE northwesterly along the southerly limits of lots twenty-five (25), sixteen (16), and five (5), and their productions across the intervening street, all in said block five hundred and two (502), and the straight production westerly across lot thirty-one (31), and the right-of-way shown on Plan 40399 C.L.S.R. 83 L.T.O. to intersect the northwesterly limit of said right-of-way and its production across roadway to intersect with the straight production southeasterly of the southwesterly limit of the road on the southerly portion of Plan 64044 C.L.S.R.; THENCE northwesterly along the said southwesterly limit and its production a distance of three hundred and twenty (320) feet more or less to its intersection with the imaginary circumference of the above-mentioned circle; THENCE southwesterly in a clockwise direction to its intersection with the westerly limit of the power line right-of-way Plan 3981 C.L.S.R. L.T.O. 621; THENCE southerly following the said westerly limit and its productions across intervening streets and lanes to its intersection with the southern limit of block one hundred and forty-six (146), Plan 58510 C.L.S.R. L.T.O. 863; THENCE northeasterly along the southern limit of said block to the southeasterly corner of block one hundred and forty-four (144), Plan 56856 C.L.S.R. 687 L.T.O.; THENCE easterly along the southern limit of said block to the southwest corner thereof; THENCE westerly and southwesterly along the south and southeasterly limit of lot nine hundred and fifteen (915), group nine hundred and sixty-four (964), Plan 56823 C.L.S.R. 686 L.T.O. to the point of commencement.

À partir de l'angle situé le plus au sud du terrain neuf cent quinze (915), groupe neuf cent soixante-quatre (964), plan 56823 C.L.S.R., 686 L.T.O.; DE LÀ, vers le nord-ouest, le long de la limite sud-ouest dudit terrain, une distance de soixante-cinq (65) pieds, plus ou moins, jusqu'au point d'intersection de la circonférence imaginaire d'un cercle ayant un rayon de treize mille (13 000) pieds et dont le point de repère de l'aéroport constitue le centre, point qui est décrit à la partie I de la présente annexe; DE LÀ, vers le sud-ouest, dans le sens des aiguilles d'une montre, le long de ladite circonférence jusqu'au point d'intersection de la limite est, du bloc cinq cent un (501), plan 58549 C.L.S.R., 900 L.T.O.; DE LÀ, vers le sud, le long des limites est et sud-est dudit bloc et du bloc cinq cent deux (502), jusqu'à l'angle sud-est du terrain vingt-cinq (25), dans ledit bloc cinq cent deux (502); DE LÀ, vers le nord-ouest, le long des limites sud des terrains vingt-cinq (25), seize (16) et cinq (5) et de leurs prolongements au-delà de la rue transversale, tous situés dans ledit bloc cinq cent deux (502), et du prolongement en ligne droite vers l'ouest au-delà du terrain trente et un (31), et de l'emprise figurant sur le plan 40399 C.L.S.R., 83 L.T.O. jusqu'au point d'intersection de la limite nord-ouest dudit droit de passage et de son prolongement au-delà de la route jusqu'au point d'intersection du prolongement en ligne droite vers le sud-est de la limite sud-ouest de la route traversant la partie sud du plan 64044 C.L.S.R.; DE LÀ, vers le nord-ouest, le long de ladite limite sud-ouest et de son prolongement, une distance de trois cent vingt (320) pieds, plus ou moins, jusqu'au point d'intersection de la circonférence imaginaire du cercle susmentionné; DE LÀ, vers le sud-ouest et dans le sens des aiguilles d'une montre, jusqu'au point d'intersection de la limite ouest de l'emprise de la ligne à haute tension, plan 3981 C.L.S.R., 621 L.T.O.; DE LÀ, vers le sud, suivant ladite limite ouest et ses prolongements au-delà des rues transversales jusqu'au point d'intersection de la limite sud du bloc cent quarante-six (146), plan 58510 C.L.S.R., 863 L.T.O.; DE LÀ, vers le nord-est, le long de la limite sud dudit bloc jusqu'à l'angle sud-est du bloc cent quarante-quatre (144), plan 56856 C.L.S.R., 687 L.T.O.; DE LÀ, vers l'est, le long de la limite sud dudit bloc jusqu'à l'angle sud-ouest de ce dernier; DE LÀ, vers l'ouest et le sud-ouest, le long de la limite sud et sud-est du terrain neuf cent quinze (915), groupe neuf cent soixante-quatre (964), plan 56823 C.L.S.R., 686 L.T.O. jusqu'au point de départ.

PART III

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Department of Transport Yellowknife Zoning Plan dated March 31, 1978, are surfaces abutting each end of the strips associated with the runways designated 08-26 and 14-32 and are described as follows:

- (a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 08,
- (b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 26,
- (c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 14, and
- (d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 32,

consisting of an inclined plane having a ratio of one foot measured vertically to 50 feet measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of each strip 1,000 feet measured vertically above the elevation at the end of each strip and 50,000 feet measured horizontally from the end of each strip, the outer ends of each imaginary horizontal line being 8,000 feet from each projected centre line.

PART IV

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Department of Transport Yellowknife Zoning Plan dated March 31, 1978, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 150 feet above the assigned elevation of the airport reference point, except where that common plane is less than 30 feet above the surface of the ground, the imaginary surface is located at 30 feet above the surface of the ground.

PART V

DESCRIPTION OF THE STRIPS

The strips, shown on Department of Transport Yellowknife Zoning Plan dated March 31, 1978, are described as follows:

- (a) the strip associated with runway 08-26 is 1,000 feet in width, 500 feet being on each side of the centre line of the runway and 6,400 feet in length, 200 feet extending beyond each end of the runway; and
- (b) the strip associated with runway 14-32 is 1,000 feet in width, 500 feet being on each side of the centre line of the runway and 8,400 feet in length, 200 feet extending beyond each end of the runway.

PART VI

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Each transitional surface, shown on Department of Transport Yellowknife Zoning Plan dated March 31, 1978, is a surface consisting

PARTIE III

SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de Yellowknife du ministère des Transports, daté du 31 mars 1978, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 08-26 et 14-32, et sont décrites plus en détail ci-dessous :

- a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 08,
- b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 26,
- c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 14, et
- d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 32,

chacune étant constituée d'un plan incliné à raison de un pied dans le sens vertical contre 50 pieds dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de chaque bande, à 1 000 pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de chaque bande dans le sens vertical, et à 50 000 pieds de l'extrémité de la bande dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de chaque ligne horizontale imaginaire étant à 8 000 pieds du prolongement de chacun des axes.

PARTIE IV

SURFACES EXTÉRIEURES

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de Yellowknife du ministère des Transports, daté du 31 mars 1978, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à une altitude de 150 pieds au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport, sauf que, là où le plan commun est à moins de 30 pieds au-dessus de la surface du sol, la surface imaginaire est située à 30 pieds au-dessus de la surface du sol.

PARTIE V

BANDES

Voici la description des bandes qui figurent sur le plan de zonage de Yellowknife du ministère des Transports, daté du 31 mars 1978 :

- a) la bande associée à la piste 08-26 mesure 1 000 pieds de largeur, soit 500 pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et 6 400 pieds de longueur, soit 200 pieds au-delà de chaque extrémité de la piste; et
- b) la bande associée à la piste 14-32 mesure 1 000 pieds de largeur, soit 500 pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et 8 400 pieds de longueur, soit 200 pieds au-delà de chaque extrémité de la piste.

PARTIE VI

SURFACES DE TRANSITION

Chaque surface de transition, figurant sur le plan de zonage de Yellowknife du ministère des Transports, daté du 31 mars 1978, est une

of an inclined plane having a ratio of one foot measured vertically to seven feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line production of each strip extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface, an approach surface or another transitional surface of an adjoining strip.

surface constituée d'un plan incliné à raison de un pied dans le sens vertical contre sept pieds dans le sens horizontal, suivant une direction horizontale perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure, une surface d'approche ou une autre surface de transition d'une bande adjacente.